



Révision Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) & «Analyse de l'adéquation des frais administratifs des sociétés de gestion»

Positions de la SSA

Mesures anti-piratage

LDA: les consommateurs continueraient à pouvoir télécharger des œuvres protégées sur Internet pour un usage privé

Selon le projet de Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) mis en consultation, les consommateurs continueraient à pouvoir télécharger des œuvres protégées sur Internet pour un usage privé, peu importe que la source soit légale ou illégale. Cependant, les mesures recommandées par le groupe de travail "AGUR12" ont été globalement prises en considération. Les fournisseurs d'accès à Internet seraient mis à contribution pour restreindre ou bloquer l'accès aux sources illégales, par des mesures similaires à celles proposées dans la nouvelle loi sur les jeux d'argent.

Les revendications d'une meilleure compatibilité du droit d'auteur avec le monde numérique ont donc été prises en considération et les mesures proposées sont équilibrées. Les voies de droit sont garanties et le consommateur n'est pas criminalisé. La SSA sera vigilante quant au financement de ces mesures qui ne saurait se faire à la charge principale des artistes.

Déception quant aux droits à rémunération

LDA: pas d'avancée significative pour les auteurs quant aux droits à rémunération

Le projet de Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) mis en consultation ne prévoit pas d'avancée significative pour les auteurs quant aux droits à rémunération, c.-à-d. à des droits qui leur sont versés par les sociétés d'auteurs indépendamment des contrats qu'ils auraient signés avec leurs producteurs, éditeurs ou commanditaires.

En effet, la revendication d'un droit à rémunération incessible pour les auteurs et interprètes d'œuvres audiovisuelles lorsque leurs œuvres sont exploitées dans le cadre de services de vidéo à la demande, a été écartée. La SSA continuera de promouvoir cette revendication dans les mois et années à venir car malgré de récents progrès, les



instruments existants ne semblent pas suffisamment efficaces pour garantir une rémunération équitable aux auteurs par rapport aux profits colossaux engrangés par les géants l'économie numérique.

Seul point positif, le projet prévoit enfin l'introduction d'un droit de prêt en Suisse, 20 ans après son déploiement dans toute l'UE. On regrette toutefois qu'il soit limité aux seuls exemplaires physiques car le prêt d'exemplaires numériques est explicitement exclu. De même, le projet ne clarifie pas ce qu'il en est des copies privées dans les systèmes de "cloud". Au stade de développement des technologies numériques, ces deux lacunes sont étranges pour une révision qui veut "moderniser le droit d'auteur".

Voir aussi le dossier [«Sous les dents d'Internet» dans Papier no 114](#)

Voir aussi [l'article sur le droit de prêt dans Papier no 113](#)

Sur un droit à rémunération inaliénable, lire [encadré en page 13 de Papier no 101](#)

Non à la mise sous tutelle des auteurs

LDA: les auteurs perdraient leur pouvoir d'auto-détermination

Le projet de Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) prévoit une extension de la surveillance étatique aux domaines de gestion libres des coopératives de gestion de droits d'auteur. Il s'agirait d'une mise sous tutelle, voire d'une restriction de la liberté économique des auteurs.

L'Etat exercerait son pouvoir d'approbation aussi bien sur les tarifs, donc très directement sur la rémunération des auteurs, que sur les répartitions de droits et la gestion des affaires. Tous ces domaines sont aujourd'hui déterminés soit par les conseils d'administration, soit par les assemblées générales des sociétés d'auteurs. De plus, les mécanismes de contrôle changeraient dans leur nature et permettraient à l'Etat d'intervenir à n'importe quel niveau de l'activité des sociétés. Les auteurs perdraient donc leur pouvoir d'auto-détermination.

Il est normal que les monopoles soient accordés par l'Etat en échange de contraintes. Ainsi, la surveillance étatique des sociétés d'auteurs fonctionne depuis longtemps dans les domaines où la Confédération leur accorde de tels monopoles. Toutefois, rien ne justifie que cette surveillance soit étendue aux droits que les artistes confient de manière totalement volontaire à leurs sociétés. Ils délèguent ainsi des tâches administratives, juridiques et économiques à leurs coopératives, coopératives qu'ils contrôlent eux-mêmes puisque ce sont les auteurs qui siègent dans les conseils d'administration et qui votent à l'assemblée générale.

Avec ses sociétés sœurs, la SSA s'oppose de manière déterminée à ces changements: pour elle, plus de deux tiers des droits gérés se situent dans le domaine libre. La révision de loi telle qu'elle est prévue reviendrait à une mise sous tutelle totalement arbitraire et injustifiée de ses activités. Cela n'est pas acceptable.



Les coûts des sociétés d'auteurs sont adéquats

La SSA est jugée efficiente

L'Institut fédéral de Propriété Intellectuelle a mandaté des experts indépendants pour réaliser une analyse des coûts de gestion des cinq sociétés titulaires d'une autorisation de gestion de droits d'auteur ou de droits voisins en Suisse. Cette analyse démontre que les coûts de gestion des sociétés d'auteurs suisses, en général, et ceux de la SSA, en particulier, sont globalement adéquats. Ce résultat n'a nullement surpris la SSA qui a toujours été attentive à ses coûts.

L'étude met notamment en évidence que les salaires versés par la SSA sont parfaitement conformes au marché et à des domaines d'activité comparables.

De même, la SSA est jugée efficiente lorsque les experts consultés la comparent à des organisations similaires étrangères qui agissent pourtant sur des marchés beaucoup plus grands et non fractionnés en plusieurs sphères linguistiques.

L'analyse relève l'augmentation de l'efficience de la SSA sur la période observée, ce qui est une suite logique de sa réduction des coûts qui est déjà intervenue au cours des derniers exercices. Les récents investissements réalisés pour informatiser des processus ont ainsi produit très rapidement des effets positifs. Néanmoins, la SSA examinera naturellement les améliorations possibles que cette analyse propose, notamment lorsque cela lui permettrait d'abaisser le coût des transactions avec ses preneurs de licences et ses membres.

La SSA estime que cette étude apporte une preuve définitive que ses coûts ne sont en rien inadéquats et que son efficience est réelle. Il lui paraît donc infondé de renforcer la réglementation qui encadre son activité dans les domaines soumis à la surveillance de la Confédération et surtout de vouloir étendre ce contrôle étatique aux domaines où elle agit sur la base d'apports en gestion purement volontaires de la part des auteurs d'œuvres scéniques et audiovisuelles qui lui font confiance depuis plus de 30 ans.

[Communiqué de presse](#)